

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de maintenance de matériel électronique de communication

N° 2025/02

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la proposition de la Société CENTAURE SYSTEMS d'un contrat de maintenance pour le panneau électronique d'informations mural dont le précédent contrat arrive à échéance au 10 février 2024 pour un montant de 652,74 € HT soit 783,29 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance pour le panneau électronique d'informations mural avec la Société CENTAURE SYSTEMS,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée d'un an avec un coût annuel de 652,74 € HT soit 783,29 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 9 janvier 2025

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente